

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 394

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le médecin en tient le plus grand compte possible pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin, ni même à un collège de professionnels de santé. Si un malade demandant l'euthanasie par un acte ou par une omission d'un soin ou d'un traitement proportionné, le médecin qui le rendrait possible par une aide quelconque poserait un acte d'homicide contraire à la législation en vigueur.